



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n° 96 du 25 novembre 2022**

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

# SOMMAIRE

## ARS.....5

<i>ARS n° 2022-1568 - Décisions tarifaire du 21/11/2022 n° 24489 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD d'Aix en Othe.....</i>	<i>5</i>
<i>ARS n° 2022-1569 - Décisions tarifaire du 21/11/2022 n° 24490 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD et le SSIAD d'Arcis sur Aube.....</i>	<i>8</i>
<i>ARS n° 2022-1570 - Décisions tarifaire du 21/11/2022 n° 24492 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD d'Ervy le Châtel.....</i>	<i>11</i>
<i>ARS n° 2022-1571 - Décisions tarifaire du 21/11/2022 n° 24493 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD de Méry sur Seine.....</i>	<i>14</i>
<i>ARS n° 2022-1572 - Décisions tarifaire du 21/11/2022 n° 24494 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD de Pont sur Seine.....</i>	<i>17</i>
<i>ARS n° 2022-1573 - Décisions tarifaire du 21/11/2022 n° 24495 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD de Trainel.....</i>	<i>20</i>
<i>ARS n° 2022-1574 - Décisions tarifaire du 21/11/2022 n° 24496 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD de Villenauxe la Grande.....</i>	<i>23</i>
<i>ARS n° 2022-1575 - Décisions tarifaire du 21/11/2022 n° 24497 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD de la Moline.....</i>	<i>26</i>
<i>ARS n° 2022-1576 - Décisions tarifaire du 21/11/2022 n° 24499 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de les EHPAD DOMIDEP pour Louis Pasteur et Auguste Renoir.....</i>	<i>29</i>
<i>ARS n° 2022-1577 - Décisions tarifaire du 21/11/2022 n° 24499 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD NAZARETH.....</i>	<i>32</i>
<i>ARS n° 2022-1578 - Décisions tarifaire du 21/11/2022 n° 24500 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD de Bar sur Aube.....</i>	<i>35</i>
<i>ARS n° 2022-1579 - Décisions tarifaire du 21/11/2022 n° 24501 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD et du SSIAD du GHAM.....</i>	<i>38</i>
<i>ARS n° 2022-1580 - Décisions tarifaire du 21/11/2022 n° 24502 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD de la Roseraie.....</i>	<i>41</i>
<i>ARS n° 2022-1581 - Décisions tarifaire du 21/11/2022 n° 24503 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens des EHPAD de COLISEE le Parc du Château et Villa du Tertre.....</i>	<i>44</i>

<i>ARS n° 2022-1582 - Décisions tarifaire du 21/11/2022 n° 24506 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD de Piney.....</i>	<i>47</i>
<i>ARS n° 2022-1583 - Décisions tarifaire du 21/11/2022 n° 24507 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de les EHPAD du CIAS Sainte Marthe et les Tilleuls.....</i>	<i>50</i>
<i>ARS n° 2022-1584 - Décisions tarifaire du 21/11/2022 n° 24509 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD les Jardins de Creney.....</i>	<i>53</i>
<i>ARS n° 2022-1585 - Décisions tarifaire du 21/11/2022 n° 24510 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de les EHPAD et SSIAD de l'ASIMAT Pierre de Celle, la Grand Maison, Mon Repos, la Salamandre, la Colline et le SSIAD ASIMAT.....</i>	<i>56</i>
<i>ARS n° 2022-1586 - Décisions tarifaire du 21/11/2022 n° 24511 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de les EHPAD de KORIAN, Korian-Pastoria et les Jardins d'Hugo.....</i>	<i>60</i>
<i>ARS n° 2022-1587 - Décisions tarifaire du 21/11/2022 n° 24513 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD Sainte Bernadette.....</i>	<i>63</i>
<i>ARS n° 2022-1588 - Décisions tarifaire du 21/11/2022 n° 24514 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'AJA SSIAD ADMR.....</i>	<i>66</i>
<i>ARS n° 2022-1589 - Décisions tarifaire du 21/11/2022 n° 24491 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD Cardinal de Loménie.....</i>	<i>70</i>
<i>ARS n° 2022-1590 - Décisions tarifaire du 21/11/2022 n° 24504 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD les Jardins de Romilly.....</i>	<i>73</i>
<i>ARS n° 2022-1591 - Décisions tarifaire du 21/11/2022 n° 24505 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD Europe.....</i>	<i>76</i>
<i>ARS n° 2022-1592 - Décisions tarifaire du 21/11/2022 n° 24508 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD Résidence de l'Isle.....</i>	<i>79</i>
<i>ARS n° 2022-1593 - Décisions tarifaire du 21/11/2022 n° 24512 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD le Domaine.....</i>	<i>82</i>

## **SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT SUR SEINE.....85**

<i>SPNGT-2022327-0001 – Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à l'habilitation funéraire de l'établissement principal « Marbrerie GALLIENI » sis 140, avenue Galliéni à SAINTE-SAVINE.....</i>	<i>85</i>
<i>SPNGT-2022328-0001 – Arrêté du 24 novembre 2022 relatif à la modification d'habilitation funéraire pour l'établissement principal « Marbrerie Clergé » à Pont-sur-Seine.....</i>	<i>87</i>
<i>SPNGT-2022326-0001 – Arrêté du 22 novembre 2022 portant habilitation de l'organisme CEDACOM pour établir le certificat de conformité mentionné à l'article L.752-23 du code de commerce.....</i>	<i>89</i>
<i>SPNGT-2022326-0002 – Arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté SPNGT-2021172-0002 du 22/06/2021 portant habilitation de l'organisme MALL &amp; MARKET pour établir le certificat de conformité</i>	

<i>mentionné à l'article L.752-23 du code de commerce.....</i>	<i>91</i>
<i>SPNGT-2022326-0003 – Arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté SPNGT-2020113-0006 du 22/04/2020 portant habilitation de l'organisme MALL &amp; MARKET pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée à l'article L.752-6 du code de commerce.....</i>	<i>93</i>



# ARS

ARS n° 2022-1568 - Décisions tarifaire du 21/11/2022 n° 24489 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD d'Aix en Othe.



DECISION TARIFAIRE N°24489 ARS N°2022-1568 PORTANT MODIFICATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PRE-  
VUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
EHPAD D'AIX EN OTHE - 100000397

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD TRICOCHÉ  
MAILLARD - 100002120

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4250 en date du 27 juin 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD D'AIX EN OTHE (100000397), a été fixée à 1 605 888,90 €, dont 15 270,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 605 888,90 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100002120	1 558 038,90	0,00	47 850,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100002120	52,92	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 133 824,07 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 590 618,90 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 590 618,90 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100002120	1 526 818,90	0,00	63 800,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100002120	51,86	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 132 551,57 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour

les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD D'AIX EN OTHE (100000397) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 21 novembre 2022

Pour la Déléguée territoriale de l'Aube,  
Empêchée, la responsable du service  
Offre médico-sociale



Anne-Marie WERNER

ARS n° 2022-1569 - Décisions tarifaire du 21/11/2022 n° 24490 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD et le SSIAD d'Arcis sur Aube.



DECISION TARIFAIRE N°24490 ARS N°2022-1569 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD D'ARCIS-SUR-AUBE - 100000405

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD PIERRE D'ARCIS - 100002138

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD D'ARCIS-SUR-AUBE - 100005560

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4251 en date du 27 juin 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée EHPAD D'ARCIS-SUR-AUBE (100000405), a été fixée à 2 871 726,15 €, dont 84 343,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 871 726,15 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100002138	1 889 734,76	0,00	59 701,20	48 186,05	0,00	0,00
100005560	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	874 104,14

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100002138	51,26	47,15	0,00	0,00
100005560	0,00	0,00	0,00	50,30

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 239 310,51 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 787 383,15 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 2 787 383,15 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100002138	1 840 455,76	0,00	59 701,20	48 186,05	0,00	0,00
100005560	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	839 040,14

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100002138	49,92	47,15	0,00	0,00
100005560	0,00	0,00	0,00	48,28

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 232 281,93 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD D'ARCIS-SUR-AUBE (100000405) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 21 novembre 2022

Pour la Déléguée territoriale de l'Aube,  
Empêchée, la responsable du service  
Offre médico-sociale



Anne-Marie WERNER

ARS n° 2022-1570 - Décisions tarifaire du 21/11/2022 n° 24492 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD d'Ervy le Châtel.



DECISION TARIFAIRE N°24492 ARS N°2022-1570 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD D'ERVY-LE-CHATEL - 100000439

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES HAUTS D'ARMANCE - 100002161

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4253 en date du 27 juin 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD D'ERVY-LE-CHATEL (100000439), a été fixée à 2 265 292,81 €, dont 37 730,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 265 292,81 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100002161	2 253 088,49	0,00	0,00	12 204,32	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100002161	51,34	122,04	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 188 774,40 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 227 562,81 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 2 227 562,81 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100002161	2 215 358,49	0,00	0,00	12 204,32	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100002161	50,48	122,04	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 185 630,23 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour



les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD D'ERVY-LE-CHATEL (100000439) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 21 novembre 2022

Pour la Déléguée territoriale de l'Aube,  
Empêchée, la responsable du service  
Offre médico-sociale



Anne-Marie WERNER

ARS n° 2022-1571 - Décisions tarifaire du 21/11/2022 n° 24493 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD de Méry sur Seine.



DECISION TARIFAIRE N°24493 **ARS N°2022-1571** PORTANT MODIFICATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PRE-  
VUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
EHPAD DE MÉRY SUR SEINE - 100000447

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE  
DELATOUR - 100002179

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4254 en date du 27 juin 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD DE MÉRY SUR SEINE (100000447), a été fixée à 1 404 188,86 €, dont 1 048,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 404 188,86 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100002179	1 324 260,43	0,00	68 475,24	11 453,19	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100002179	52,15	62,93	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 117 015,74 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 403 140,86 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 403 140,86 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100002179	1 323 212,43	0,00	68 475,24	11 453,19	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100002179	52,11	62,93	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 116 928,41 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour

les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE MÉRY SUR SEINE (100000447) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 21 novembre 2022

Pour la Déléguée territoriale de l'Aube,  
Empêchée, la responsable du service  
Offre médico-sociale



Anne-Marie WERNER

ARS n° 2022-1572 - Décisions tarifaire du 21/11/2022 n° 24494 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD de Pont sur Seine.



DECISION TARIFAIRE N°24494 ARS N°2022-1572 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD DE PONT-SUR-SEINE - 100000496

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE PARC FLEURI - 100002187

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4255 en date du 27 juin 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD DE PONT-SUR-SEINE (100000496), a été fixée à 1 136 147,99 €, dont 56 650,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 136 147,99 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100002187	1 136 147,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100002187	52,03	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 94 679,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 079 497,99 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 079 497,99 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100002187	1 079 497,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100002187	49,43	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 89 958,17 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour


les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE PONT-SUR-SEINE (100000496) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 21 novembre 2022

Pour la Déléguée territoriale de l'Aube,  
Empêchée, la responsable du service  
Offre médico-sociale

  
Anne-Marie WERNER

ARS n° 2022-1573 - Décisions tarifaire du 21/11/2022 n° 24495 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD de Traînel.



DECISION TARIFAIRE N°24495 ARS N°2022-1573 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EHPAD DE TRAINEL - 100000512

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES FLOTS DE L'ORVIN - 100002203

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4256 en date du 27 juin 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD DE TRAINEL (100000512), a été fixée à 1 566 926,97 €, dont 79 448,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.



**- personnes âgées : 1 566 926,97 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100002203	1 544 084,97	0,00	0,00	22 842,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100002203	56,00	76,14	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 130 577,25 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 487 478,97 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 487 478,97 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100002203	1 464 636,97	0,00	0,00	22 842,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100002203	53,12	76,14	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 123 956,58 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour

les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE TRAINEL (100000512) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 21 novembre 2022

Pour la Déléguée territoriale de l'Aube,  
Empêchée, la responsable du service  
Offre médico-sociale



Anne-Marie WERNER



DECISION TARIFAIRE N°24496 ARS N°2022-1574 PORTANT MODIFICATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PRE-  
VUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
EHPAD DE VILLENAUX-LA-GRANDE - 100000520

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE  
DE LA NOXE - 100002211

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4257 en date du 27 juin 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD DE VILLENAUX-LA-GRANDE (100000520), a été fixée à 1 372 340,94 €, dont 2 177,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 372 340,94 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100002211	1 372 340,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100002211	52,77	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 114 361,75 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 370 163,94 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 370 163,94 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100002211	1 370 163,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100002211	52,69	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 114 180,33 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour

les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE VILLENAUXE-LA-GRANDE (100000520) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 21 novembre 2022

Pour la Déléguée territoriale de l'Aube,  
Empêchée, la responsable du service  
Offre médico-sociale



Anne-Marie WERNER

ARS n° 2022-1575 - Décisions tarifaire du 21/11/2022 n° 24497 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD de la Moline.



DECISION TARIFAIRE N°24497 ARS N°2022-1575 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS AMEL COND VIE PERS AGEES - 100006105

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE  
LA MOLINE - 100003425

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4428 en date du 28 juin 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS AMEL COND VIE PERS AGEES (100006105), a été fixée à 437 337,00 €, dont 437 337,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 437 337,00 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100003425	421 347,00	0,00	0,00	15 990,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100003425	29,13	69,52	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 36 444,75 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 0,00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 0,00 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100003425	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100003425	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS AMEL COND VIE PERS AGEES (100006105) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 21 novembre 2022

Pour la Déléguée territoriale de l'Aube,  
Empêchée, la responsable du service  
Offre médico-sociale



Anne-Marie WERNER



ARS n° 2022-1576 - Décisions tarifaire du 21/11/2022 n° 24499 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de les EHPAD DOMIDEP pour Louis Pasteur et Auguste Renoir.



DECISION TARIFAIRE N°24498 ARS N°2022-1576 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SAS AUGUSTE RENOIR - 100010636

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD AUGUSTE RENOIR - 100004357

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LOUIS PASTEUR - 100006873

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4258 en date du 27 juin 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS AUGUSTE RENOIR (100010636), a été fixée à 2 858 047,63 €, dont -400 669,82 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 858 047,63 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100004357 AUGUSTE RENOIR	1 337 419,37	0,00	69 651,07	6 694,20	0,00	0,00
100006873 LOUIS PASTEUR	1 289 644,38	0,00	70 626,57	11 572,02	72 440,02	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100004357 AUGUSTE RENOIR	71,55	0,00	0,00	0,00
100006873 LOUIS PASTEUR	53,97	33,06	73,54	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 238 170,64 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 258 717,45 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 3 258 717,45 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100004357 AUGUSTE RENOIR	1 774 568,60	0,00	69 651,07	22 609,20	0,00	0,00
100006873 LOUIS PASTEUR	1 237 249,97	0,00	70 626,57	11 572,02	72 440,02	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100004357	94,93	0,00	0,00	0,00
100006873	51,78	33,06	73,54	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 271 559,79 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS AUGUSTE RENOIR (100010636) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 21 novembre 2022

Pour la Déléguée territoriale de l'Aube,  
Empêchée, la responsable du service  
Offre médico-sociale

  
Anne-Marie WERNER

ARS n° 2022-1577 - Décisions tarifaire du 21/11/2022 n° 24499 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD NAZARETH.



DECISION TARIFAIRE N°24499 **ARS N°2022-1577** PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CENTRE HOSPITALIER DE TROYES - 100000017

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DOMAINE DE NAZARETH - C.H TROYES - 100005362

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RÉSIDENCE COMTE HENRI - 100009018

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4259 en date du 27 juin 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE TROYES (100000017), a été fixée à 6 520 114,80 €, dont -47 891,81 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 6 520 114,80 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100005362	6 453 636,80	0,00	66 478,00	0,00	0,00	0,00
100009018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100005362	62,17	0,00	0,00	0,00
100009018	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 543 342,90 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 568 006,61 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 6 568 006,61 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100005362	6 501 528,61	0,00	66 478,00	0,00	0,00	0,00
100009018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100005362	62,63	0,00	0,00	0,00
100009018	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 547 333,88 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE TROYES (100000017) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 21 novembre 2022

Pour la Déléguée territoriale de l'Aube,  
Empêchée, la responsable du service  
Offre médico-sociale



Anne-Marie WERNER

ARS n° 2022-1578 - Décisions tarifaire du 21/11/2022 n° 24500 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD de Bar sur Aube.



DECISION TARIFAIRE N°24500 **ARS N°2022-1578** PORTANT MODIFICATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PRE-  
VUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
HOPITAL LOCAL BAR SUR AUBE - 100000041

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE  
LA DHUY - 100005909

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4260 en date du 27 juin 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL BAR SUR AUBE (100000041), a été fixée à 2 826 585,48 €, dont 99 389,38 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.





**- personnes âgées : 2 826 585,48 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100005909	2 826 585,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100005909	60,57	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 235 548,79 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 727 196,10 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 2 727 196,10 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100005909	2 727 196,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100005909	58,44	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 227 266,34 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour

les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL BAR SUR AUBE (100000041) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 21 novembre 2022

Pour la Déléguée territoriale de l'Aube,  
Empêchée, la responsable du service  
Offre médico-sociale



Anne-Marie WERNER

ARS n° 2022-1579 - Décisions tarifaire du 21/11/2022 n° 24501 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD et du SSIAD du GHAM.



DECISION TARIFAIRE N°24501 ARS N°2022-1579 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE GROUPEMENT HOSPITALIER AUBE MARNE - 100006279

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE CLOS DES PLATANES - 100005941

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD GHAM ROMILLY SUR SEINE - 100006006

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4261 en date du 27 juin 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GROUPEMENT HOSPITALIER AUBE MARNE (100006279), a été fixée à 8 588 605,30 €, dont 98 207,78 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 8 588 605,30 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100005941	6 946 568,76	0,00	69 651,07	30 308,00	206 381,21	0,00
100006006	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 335 696,26

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100005941	0,00	0,00	0,00	0,00
100006006	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 715 717,11 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 490 397,52 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 8 490 397,52 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100005941	6 823 645,10	0,00	69 651,07	45 242,00	206 381,21	0,00
100006006	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 345 478,14

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100005941	0,00	0,00	0,00	0,00
100006006	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 707 533,13 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT HOSPITALIER AUBE MARNE (100006279) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 21 novembre 2022

Pour la Déléguée territoriale de l'Aube,  
Empêchée, la responsable du service  
Offre médico-sociale



Anne-Marie WERNER

ARS n° 2022-1580 - Décisions tarifaire du 21/11/2022 n° 24502 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD de la Roseraie.



DECISION TARIFAIRE N°24502 **ARS N°2022-1580** PORTANT MODIFICATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PRE-  
VUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS "BRÉVIANDES ACCUEIL SOCIAL" - 100006527

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RÉSIDENCE  
LA ROSERAIE - 100006535

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4262 en date du 27 juin 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS "BRÉVIANDES ACCUEIL SOCIAL" (100006527), a été fixée à 2 305 684,23 €, dont 7 714,54 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 305 684,23 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100006535	1 904 481,87	0,00	60 536,93	12 204,35	328 461,08	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100006535	55,93	40,01	151,64	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 192 140,35 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 297 969,69 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 2 297 969,69 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100006535	1 896 767,33	0,00	60 536,93	12 204,35	328 461,08	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100006535	55,70	40,01	151,64	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 191 497,47 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour

les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS "BRÉVIANDES ACCUEIL SOCIAL" (100006527) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 21 novembre 2022

Pour la Déléguée territoriale de l'Aube,  
Empêchée, la responsable du service  
Offre médico-sociale



Anne-Marie WERNER



ARS n° 2022-1581 - Décisions tarifaire du 21/11/2022 n° 24503 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens des EHPAD de COLISEE le Parc du Château et Villa du Tertre.



DECISION TARIFAIRE N°24503 ARS N°2022-1581 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE VILLA DU TERTRE - 330062068

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD VILLA DU TERTRE - 100006568

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE PARC DU CHATEAU - 100004159

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4263 en date du 27 juin 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée VILLA DU TERTRE (330062068), a été fixée à 3 043 769,49 €, dont 24 394,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 3 043 769,49 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100004159	1 265 039,15	0,00	70 626,57	48 817,36	0,00	0,00
100006568	1 515 477,03	0,00	70 626,57	73 182,81	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100004159	52,37	47,77	0,00	0,00
100006568	48,95	34,46	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 253 647,46 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 019 375,49 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 3 019 375,49 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100004159	1 246 397,15	0,00	70 626,57	48 817,36	0,00	0,00
100006568	1 509 725,03	0,00	70 626,57	73 182,81	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100004159	51,60	47,77	0,00	0,00
100006568	48,77	34,46	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 251 614,62 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VILLA DU TERTRE (330062068) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 21 novembre 2022

Pour la Déléguée territoriale de l'Aube,  
Empêchée, la responsable du service  
Offre médico-sociale

Anne-Marie WERNER

ARS n° 2022-1582 - Décisions tarifaire du 21/11/2022 n° 24506 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD de Piney.



DECISION TARIFAIRE N°24506 ARS N°2022-1582 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SAS LA RESIDENCE DE PINEY - 100006758

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA RESIDENCE DE PINEY - 100006881

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4266 en date du 27 juin 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS LA RESIDENCE DE PINEY (100006758), a été fixée à 1 341 891,86 €, dont 5 272,53 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 341 891,86 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100006881	1 305 492,90	0,00	0,00	36 398,96	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100006881	73,17	47,46	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 111 824,32 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 336 619,33 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 336 619,33 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100006881	1 300 220,37	0,00	0,00	36 398,96	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100006881	72,88	47,46	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 111 384,94 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour

les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LA RESIDENCE DE PINEY (100006758) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 21 novembre 2022

Pour la Déléguée territoriale de l'Aube,  
Empêchée, la responsable du service  
Offre médico-sociale



Anne-Marie WERNER

ARS n° 2022-1583 - Décisions tarifaire du 21/11/2022 n° 24507 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de les EHPAD du CIAS Sainte Marthe et les Tilleuls.



DECISION TARIFAIRE N°24507 **ARS N°2022-1583** PORTANT MODIFICATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PRE-  
VUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
C.I.A.S. MARCILLY - FONTAINE - 100007202

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD STE MARTHE -  
100006907

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES TILLEULS  
- 100006915

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4267 en date du 27 juin 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée C.I.A.S. MARCILLY - FONTAINE (100007202), a été fixée à 1 820 982,76 €, dont 57 000,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 820 982,76 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100006907	1 028 189,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
100006915	792 793,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100006907	49,22	0,00	0,00	0,00
100006915	50,28	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 151 748,56 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 763 982,76 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 763 982,76 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100006907	1 027 189,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
100006915	736 793,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00



FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100006907	49,17	0,00	0,00	0,00
100006915	46,73	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 146 998,56 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.I.A.S. MARCILLY - FONTAINE (100007202) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 21 novembre 2022

Pour la Déléguée territoriale de l'Aube,  
Empêchée, la responsable du service  
Offre médico-sociale

  
Anne-Marie WERNER

ARS n° 2022-1584 - Décisions tarifaire du 21/11/2022 n° 24509 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD les Jardins de Creney.



DECISION TARIFAIRE N°24509 ARS N°2022-1584 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SAS LES ALYSES - 100007459

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES JARDINS DE CRENEY - 100007558

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4269 en date du 27 juin 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS LES ALYSES (100007459), a été fixée à 1 479 761,47 €, dont 60 284,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 479 761,47 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100007558	1 479 761,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100007558	69,96	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 123 313,46 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 419 477,47 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 419 477,47 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100007558	1 419 477,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100007558	67,11	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 118 289,79 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour

les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES ALYSES (100007459) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 21 novembre 2022

Pour la Déléguée territoriale de l'Aube,  
Empêchée, la responsable du service  
Offre médico-sociale



Anne-Marie WERNER



DECISION TARIFAIRE N°24510 **ARS N°2022-1585** PORTANT MODIFICATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PRE-  
VUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASIMAT - 100000835

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ASIMAT LA  
GRAND-MAISON - 100007632

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ASIMAT MON  
REPOS - 100000306

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ASIMAT  
PIERRE DE CELLE - 100002039

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ASIMAT LA  
COLLINE - 100009422

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ASIMAT LA  
SALAMANDRE - 100008739

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD ASIMAT - 100005727

Résidences autonomie (Résidences autonomie) - ASIMAT\_RESIDENCE AUTONOMIE DE  
BOUILLY - 100010503

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;

*la Grand Maison, Mon Repos, la Salamandre, la Colline et le SSIAD ASIMAT.*

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4270 en date du 27 juin 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASIMAT (100000835), a été fixée à 9 014 585,97 €, dont 259 416,93 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 8 816 807,84 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100000306	1 371 173,68	0,00	0,00	23 145,04	0,00	0,00
100002039	1 087 017,73	0,00	0,00	61 021,72	103 035,85	0,00
100005727	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 178 722,88
100007632	1 265 775,64	0,00	0,00	12 204,35	0,00	0,00
100008739	1 406 491,25	0,00	0,00	23 145,04	71 440,01	0,00
100009422	1 122 182,65	0,00	0,00	22 378,00	69 074,00	0,00
100010503	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100000306	64,48	45,29	0,00	0,00
100002039	50,92	47,75	101,51	0,00
100005727	0,00	0,00	0,00	58,62
100007632	49,79	47,67	0,00	0,00

100008739	54,26	45,29	94,12	0,00
100009422	54,09	43,79	91,01	0,00
100010503	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 734 733,99 €.

**-personnes handicapées : 197 778,13 € (dont 197 778,13 € imputable à l'Assurance Maladie)**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100005727	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	197 778,13

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100005727	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	98,89

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 16 481,51 € (dont 16 481,51€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 755 169,04 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 8 557 390,91 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100000306	1 285 193,68	0,00	0,00	23 145,04	0,00	0,00
100002039	1 008 233,73	0,00	0,00	61 021,72	103 035,85	0,00



ARS n° 2022-1586 - Décisions tarifaire du 21/11/2022 n° 24511 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de les EHPAD de KORIAN, Korian-Pastoria et les Jardins d'Hugo.



DECISION TARIFAIRE N°24511 ARS N°2022-1586 PORTANT MODIFICATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PRE-  
VUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SAS KORIAN PASTORIA - 250017290

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD KORIAN PAS-  
TORIA - 100008325

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD KORIAN JAR-  
DINS D'HUGO - 100006774

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4676 en date du 28 juin 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS KORIAN PASTORIA (250017290), a été fixée à 2 834 665,75 €, dont 8 589,68 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 834 665,75 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100006774	1 331 193,04	0,00	0,00	0,00	75 879,45	0,00
100008325	1 427 593,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100006774	67,75	0,00	64,85	0,00
100008325	57,96	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 236 222,15 €.

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 826 076,07 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 2 826 076,07 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100006774	1 326 803,12	0,00	0,00	0,00	75 879,45	0,00
100008325	1 423 393,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100006774	67,53	0,00	64,85	0,00
100008325	57,79	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 235 506,34 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS KORIAN PASTORIA (250017290) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 21 novembre 2022

Pour la Déléguée territoriale de l'Aube,  
Empêchée, la responsable du service  
Offre médico-sociale

  
Anne-Marie WERNER

ARS n° 2022-1587 - Décisions tarifaire du 21/11/2022 n° 24513 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD Sainte Bernadette.



DECISION TARIFAIRE N°24513 ARS N°2022-1587 PORTANT MODIFICATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PRE-  
VUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION SAINTE BERNADETTE - 100009679

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD SAINTE BER-  
NADETTE - 100009406

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4272 en date du 27 juin 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINTE BERNADETTE (100009679), a été fixée à 1 098 588,04 €, dont -1 758,29 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 098 588,04 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100009406	968 721,17	0,00	60 967,59	0,00	68 899,28	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100009406	45,13	0,00	62,98	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 91 549,00 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 100 346,33 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 100 346,33 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100009406	970 479,46	0,00	60 967,59	0,00	68 899,28	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100009406	45,21	0,00	62,98	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 91 695,53 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour

les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAINTE BERNADETTE (100009679) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 21 novembre 2022

Pour la Déléguée territoriale de l'Aube,  
Empêchée, la responsable du service  
Offre médico-sociale



Anne-Marie WERNER

ARS n° 2022-1588 - Décisions tarifaire du 21/11/2022 n° 24514 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'AJA SSIAD ADMR.



DECISION TARIFAIRE N°24514 **ARS N°2022-1588** PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FED DPT AIDE A DOMICILE MILIEU RURAL - 100000827

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Centre de Jour pour Personnes Agées (Ctre.de Jour P.A.) - AJA POUR PA ADMR LES BULLES DE SEINE - 100010388

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD ADMR - 100009653

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4273 en date du 27 juin 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FED DPT AIDE A DOMICILE MILIEU RURAL (100000827), a été fixée à 3 595 444,11 €, dont 265 415,96 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 3 421 328,97 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100009653	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 161 387,89
100010388	0,00	0,00	0,00	0,00	259 941,08	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100009653	0,00	0,00	0,00	62,01
100010388	0,00	0,00	226,04	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 285 110,75 €.

**-personnes handicapées : 174 115,14 €** (dont 174 115,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100009653	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	174 115,14

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100009653	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	55,20

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 14 509,60 € (dont 14 509,60€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 330 028,15 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :



**- personnes âgées : 3 155 913,01 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
100009653	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 891 487,89
100010388	0,00	0,00	0,00	0,00	264 425,12	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
100009653	0,00	0,00	0,00	56,71
100010388	0,00	0,00	229,93	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 262 992,75 €

**-personnes handicapées : 174 115,14 €**  
(dont 174 115,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100009653	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	174 115,14

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
100009653	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	55,20

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 14 509,60 € (dont 14 509,60 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FED DPT AIDE A DOMICILE MILIEU RURAL (100000827) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 21 novembre 2022

Pour la Déléguée territoriale de l'Aube,  
Empêchée, la responsable du service  
Offre médico-sociale



Anne-Marie WERNER

ARS n° 2022-1589 - Décisions tarifaire du 21/11/2022 n° 24491 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD Cardinal de Loménie.



DECISION TARIFAIRE N°24491 ARS N°2022-1589 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD CARDINAL DE LOMÉNIE - 100002146

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CARDINAL DE LOMÉNIE (100002146) sise 16 R DE MONTBRETON 10500 BRIENNE LE CHATEAU 10500 Brienne-le-Château et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE BRIENNE LE CHATEAU (100000413) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 4252 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD CARDINAL DE LOMÉNIE -100002146

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 478 466,56 € au titre de 2022, dont 116 146,77 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 205,55 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 336 399,97	45,17
UHR	0,00	0
PASA	70 626,57	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	71 440,02	66,95

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 362 319,79 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 220 253,20	41,24
UHR	0,00	0
PASA	70 626,57	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	71 440,02	66,95

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 526,65 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5

La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE BRIENNE LE CHATEAU (100000413) et à l'établissement concerné.

Fait à Troyes, le 21 novembre 2022

Pour la Déléguée territoriale de l'Aube,  
Empêchée, la responsable du service  
Offre médico-sociale



Anne-Marie WERNER

ARS n° 2022-1590 - Décisions tarifaire du 21/11/2022 n° 24504 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD les Jardins de Romilly.



DECISION TARIFAIRE N°24504 ARS N°2022-1590 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LES JARDINS DE ROMILLY - 100006691

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES JARDINS DE ROMILLY (100006691) sise 66 AV DE LA LIBERTE 10100 ROMILLY SUR SEINE 10100 Romilly-sur-Seine et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 4264 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DE ROMILLY -100006691

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 869 013,83 € au titre de 2022, dont -748,02 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 751,15 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 845 377,69	64,88
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 636,14	56,28
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 869 761,85 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 846 125,71	64,91
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 636,14	56,28
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 813,49 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Troyes, le 21 novembre 2022

Pour la Déléguée territoriale de l'Aube,  
Empêchée, la responsable du service  
Offre médico-sociale



Anne-Marie WERNER



*ARS n° 2022-1591 - Décisions tarifaire du 21/11/2022 n° 24505 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD Europe.*



**DECISION TARIFAIRE N°24505 ARS N°2022-1591 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD RÉSIDENCE DE L'EUROPE - 100006782**

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RÉSIDENCE DE L'EUROPE (100006782) sise 15 AV LATTRE DE TASSIGNY 10000 TROYES 10000 Troyes et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 4265 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE DE L'EUROPE -100006782

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 954 070,72 € au titre de 2022, dont 7 860,97 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 839,23 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 954 070,72	59,27
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 946 209,75 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 946 209,75	59,03
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 162 184,15 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Troyes, le 21 novembre 2022

Pour la Déléguée territoriale de l'Aube,  
Empêchée, la responsable du service  
Offre médico-sociale

  
Anne-Marie WERNER

ARS n° 2022-1592 - Décisions tarifaire du 21/11/2022 n° 24508 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD Résidence de l'Isle.



DECISION TARIFAIRE N°24508 ARS N°2022-1592 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD RÉSIDENCE DE L'ISLE - 100006972

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RÉSIDENCE DE L'ISLE (100006972) sise 10 R DE LA PETITE COURTINE 10000 TROYES 10000 Troyes et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 4268 en date du 27 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE DE L'ISLE -100006972

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 561 302,45 € au titre de 2022, dont 9 154,58 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 213 441,87 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 288 046,70	64,66
UHR	248 847,07	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 408,68	58,12
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 552 147,87 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 278 892,12	64,40
UHR	248 847,07	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 408,68	58,12
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 212 678,99 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Troyes, le 21 novembre 2022

Pour la Déléguée territoriale de l'Aube,  
Empêchée, la responsable du service  
Offre médico-sociale



Anne-Marie WERNER

*ARS n° 2022-1593 - Décisions tarifaire du 21/11/2022 n° 24512 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD le Domaine.*



**DECISION TARIFAIRE N°24512 ARS N°2022-1593 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE RESIDENCE LE DOMAINE - 100009265**

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
  - VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/06/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RESIDENCE LE DOMAINE (100009265) sise 2 R DE LA VERRIERE 10200 SOULAINES DHUYS 10200 Soulaines-Dhuys et gérée par l'entité dénommée SARL KORIAN LE DOMAINE (130041932) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 4635 en date du 28 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée RESIDENCE LE DOMAINE -100009265

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 112 343,22 € au titre de 2022, dont 4 527,09 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 695,27 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 089 198,18	54,54
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 145,04	43,10
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 107 816,13 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 084 671,09	54,32
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 145,04	43,10
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 318,01 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.



Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL KORIAN LE DOMAINE (130041932) et à l'établissement concerné.

Fait à Troyes, le 21 novembre 2022

Pour la Déléguée territoriale de l'Aube,  
Empêchée, la responsable du service  
Offre médico-sociale



Anne-Marie WERNER

# SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT SUR SEINE

SPNGT-2022327-0001 – Arrêté du 23 novembre 2022 relatif à l'habilitation funéraire de l'établissement principal « Marbrerie GALLIÉNI » sis 140, avenue Galliéni à SAINTE-SAVINE.



Jean-Christophe LAVALLARD  
Tél. : 03-25-39-82-19  
Mail : [sp-nogent-sur-seine@aube.gouv.fr](mailto:sp-nogent-sur-seine@aube.gouv.fr)

## SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT-SUR-SEINE

Arrêté n° SPNGT-2022327-0001  
du **23 NOV. 2022**

habilitation funéraire  
Etablissement principal  
« Marbrerie GALLIÉNI »  
sis 140 avenue Galliéni  
10300 SAINTE-SAVINE

### LA PRÉFÈTE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121,

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR Préfète de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral N° PCICP2022117-0004 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck MOINARDEAU, Sous-Préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine,

VU la déclaration de création de l'établissement principal de la sis, reçue complète le 07 novembre 2022 de Monsieur

VU la déclaration reçue le 07 novembre 2022 de Monsieur Thomas DUBECHOT né le 11 juillet 1979 à TROYES (10), relative à la création de la société Société A Responsabilité Limitée (société à associé unique) "Marbrerie GALLIÉNI", dont l'établissement principal et le siège social sont situés 140 avenue Galliéni 10300 SAINTE-SAVINE,

VU les pièces jointes et le caractère complet du dossier,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine,

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 :**

L'établissement principal de la Société A Responsabilité Limitée (société à associé unique) "Marbrerie GALLIÉNI" sis 140 avenue Galliéni 10300 SAINTE-SAVINE, ayant son siège social à cette même adresse, dont le gérant est Monsieur Thomas DUBECHOT, est habilité à fournir, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

... / ...

**ARTICLE 2 :**

La présente habilitation est valable cinq ans.

**ARTICLE 3 :**

Le numéro d'habilitation dans le domaine funéraire attribué à l'établissement pré-cité est 22-10-0067.

**ARTICLE 4 :**

L'établissement déjà cité sera tenu de présenter ses véhicules de transport de corps à une visite de conformité, tous les 3 ans (articles D.2223-114 et D.2223-120 du C.G.C.T.).

**ARTICLE 5 :**

L'établissement cité ci-dessus devra obligatoirement faire mention, dans sa publicité et ses imprimés du numéro d'habilitation préfectorale, de sa forme juridique et le cas échéant de son capital (article L.2223-32 du C.G.C.T.).

**ARTICLE 6 :**

L'établissement sus-visé sera tenu de déclarer à la Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine, dans un délai de deux mois, tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté, ou dans la composition de son personnel.

A cet effet, elle devra justifier, à chaque recrutement, de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (article R.2223-63 du C.G.C.T.).

**ARTICLE 7 :**

La présente habilitation pourra être suspendue, pour une durée maximum d'un an, ou retirée pour les motifs suivants (article L.2223-25 du C.G.C.T.) :

- non respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du C.G.C.T.).

**ARTICLE 8 :**

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine, le Maire de SAINTE-SAVINE et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (R.A.A.), et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Monsieur Thomas DUBECHOT.



Pour la Préfète, et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la  
Sous-Préfecture de  
Nogent-sur-Seine,

  
Florence ROY.

SPNGT-2022328-0001 – Arrêté du 24 novembre 2022 relatif à la modification d'habilitation funéraire pour l'établissement principal « Marbrerie Clergé » à Pont-sur-Seine.



Jean-Christophe LAVALLARD  
Tél. : 03-25-39-82-19  
Mail : [sp-nogent-sur-seine@aubepref.gouv.fr](mailto:sp-nogent-sur-seine@aubepref.gouv.fr)

**SOUS-PRÉFECTURE  
DE NOGENT-SUR-SEINE**

Arrêté n° SPNGT-2022328-0001

du 24 novembre 2022

modification d'habilitation funéraire  
Etablissement principal  
« MARBRERIE CLERGÉ »

**LA PRÉFÈTE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121,

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, Préfète de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral N° PCICP2022117-0004 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck MOINARDEAU, Sous-Préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine,

VU la déclaration reçue le 17 octobre 2022 de Monsieur Allan CLERGÉ, né le 08 juillet 1989 à ROMILLY-SUR-SEINE (10), relative à la modification du statut juridique de la société "MARBRERIE CLERGÉ", dont l'établissement principal et le siège social sont situés 16 rue du chapon 10400 PONT-SUR-SEINE,

VU les pièces jointes et le caractère complet du dossier,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral N° SPNGT-2021337-0001 du 03 décembre 2021, relatif à l'habilitation funéraire de l'établissement principal "MARBRERIE CLERGÉ", est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

L'établissement principal de la Société A Responsabilité Limité (S.A.R.L.) (société à associé unique) "MARBRERIE CLERGÉ", sis 16 rue du chapon 10400 PONT-SUR-SEINE, ayant son siège social à cette même adresse, dont le gérant est Monsieur Allan CLERGÉ, est habilité à fournir, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 3 :**

La présente habilitation est valable jusqu'au 03 décembre 2026.

**ARTICLE 4 :**

Le numéro d'habilitation dans le domaine funéraire attribué à l'établissement pré-cité est 21.10.171.

**ARTICLE 5 :**

L'établissement déjà cité sera tenu de présenter ses véhicules de transport de corps à une visite de conformité, tous les 3 ans (articles D.2223-114 et D.2223-120 du C.G.C.T.).

**ARTICLE 6 :**

L'établissement cité ci-dessus devra obligatoirement faire mention, dans sa publicité et ses imprimés du numéro d'habilitation préfectorale, de sa forme juridique et le cas échéant de son capital (article L.2223-32 du C.G.C.T.).

**ARTICLE 7 :**

L'établissement sus-visé sera tenu de déclarer à la Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine, dans un délai de deux mois, tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté, ou dans la composition de son personnel.

A cet effet, elle devra justifier, à chaque recrutement, de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (article R.2223-63 du C.G.C.T.).

**ARTICLE 8 :**

La présente habilitation pourra être suspendue, pour une durée maximum d'un an, ou retirée pour les motifs suivants (article L.2223-25 du C.G.C.T.) :

- non respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du C.G.C.T.).

**ARTICLE 9 :**

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine, le Maire de PONT-SUR-SEINE et le Commandant du Groupement départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (R.A.A.), et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Monsieur Allan CLERGÉ.

Pour la Préfète, et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la  
Sous-Préfecture de  
Nogent-sur-Seine,



Florence ROY.



SPNGT-2022326-0001 – Arrêté du 22 novembre 2022 portant habilitation de l'organisme CEDACOM pour établir le certificat de conformité mentionné à l'article L.752-23 du code de commerce.



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat du sous-préfet**

**Arrêté n° SPNGT-2022326-0001  
portant habilitation d'un organisme pour établir le certificat de conformité mentionné à  
l'article L.752-23 du code de commerce**

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN » ;

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-23, R.752-44-2 et suivants et A.752-2 ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation formulée le 4 octobre 2022 par Monsieur Patrick DELPORTE, Gérant de CEDACOM, sis 105 boulevard Eurvin – bâtiment E – 62200 BOULOGNE-SUR-MER, pour établir le certificat de conformité, pour le département de l'Aube des projets réalisés en exécution d'une autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0004 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck MOINARDEAU, sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine ;

Considérant toutes les pièces annexées à la demande, permettant d'accuser de la complétude du dossier en date du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Nogent-sur-Seine,

## ARRÊTE

**Article premier** : La société **CEDACOM**, sis 105 boulevard Eurvin – bâtiment E – 62200 BOULOGNE-SUR-MER, représentée par Monsieur Patrick DELPORTE, Gérant est **habilitée pour établir le certificat de conformité** mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce. Cette habilitation est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Aube.

**Article 2** : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Madame Marine CALON/CARPENTIER ;
- Monsieur Patrick DELPORTE ;
- Monsieur Nicolas LEDEZ ;
- Monsieur Matthieu MAGNIER.

**Article 3** : Le numéro de la présente habilitation est le suivant : **CC-04-2022-10**. Il devra figurer sur le certificat de conformité transmis au Préfet, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

**Article 4** : L'habilitation est accordée pour une durée de **cinq ans**, sans renouvellement tacite possible.

**Article 5** : La demande de **renouvellement** de l'habilitation devra être présentée **trois mois avant l'échéance** du délai de cinq ans. Toute modification conduisant à la mise à jour du dossier d'habilitation doit être communiquée sous un mois au secrétariat de la CDAC.

**Article 6** : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L.752-23, R.752-44-2 et R.752-44-6 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

**Article 7** : Monsieur le sous-préfet de la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Patrick DELPORTE.

Nogent-sur-Seine, le 22/11/2022

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet,



Franck MOINARDEAU

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :*

- *soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*
- *soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

SPNGT-2022326-0002 – Arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté SPNGT-2021172-0002 du 22/06/2021 portant habilitation de l'organisme MALL & MARKET pour établir le certificat de conformité mentionné à l'article L.752-23 du code de commerce.



Secrétariat du sous-préfet

**Arrêté n° SPNGT-2022326-0002 modifiant l'arrêté préfectoral n° SPNGT-2021172-0002 du 22 juin 2021**

**portant habilitation d'un organisme pour établir le certificat de conformité mentionné à l'article L.752-23 du code de commerce**

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN » ;

VU le code de commerce et notamment l'article L.752-23, R.752-44-2 et suivants et A.752-2 ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et aux contrôles du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation formulée le 15 décembre 2020 par Monsieur Bertrand BOULLÉ, Président de la société MALL & MARKET, sise 18 rue Troyon – 75017 PARIS, pour établir le certificat de conformité, pour le département de l'Aube des projets réalisés en exécution d'une autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0004 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck MOINARDEAU, sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n° SPNGT-2021172-0002 du 22/06/2021 portant habilitation de l'organisme MALL & MARKET pour établir le certificat de conformité pour le département de l'Aube ;

VU la demande de mise à jour de son dossier d'habilitation par MALL & MARKET le 21 juillet 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Nogent-sur-Seine ;



## ARRÊTÉ

### **Article premier** : L'article 2 est ainsi modifié :

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

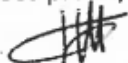
- Madame Mouna BEN HASSAN
- Madame Maud GOUSSEF
- Monsieur Yacine TARIKET
- Madame Julia VASSELON-GAUDIN

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° SPNGT-2021172-0002 du 22/06/2021 demeurent inchangés.

**ARTICLE 3** : Monsieur le sous-préfet de la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Bertrand BOULLÉ.

Nogent-sur-Seine, le 22/11/2022

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet,

  
Franck MOINARDEAU

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :*

- *soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*
- *soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

SPNGT-2022326-0003 – Arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté SPNGT-2020113-0006 du 22/04/2020 portant habilitation de l'organisme MALL & MARKET pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée à l'article L.752-6 du code de commerce.



**Secrétariat du sous-préfet**

**Arrêté n° SPNGT-2022326-0003 modifiant l'arrêté préfectoral n° SPNGT-2020113-0006  
du 22 avril 2020**

**portant habilitation d'un organisme pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée III de  
l'article L. 752-6 du code de commerce**

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN » ;

VU le code de commerce et notamment l'article L.752-6, R.752-6 et suivants et A.752-1 ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement de commission départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionné III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation formulée le 8 novembre 2019 par Monsieur Bertrand BOULLÉ, Président de la société MALL & MARKET, sise 18 rue Troyon – 75017 PARIS, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de l'Aube ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, Préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0004 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck MOINARDEAU, sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n° SPNGT-2020113-0006 du 22/04/2020 portant habilitation de l'organisme MALL & MARKET pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de l'Aube ;

VU la demande de mise à jour de son dossier d'habilitation par MALL & MARKET le 27 juin 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Nogent-sur-Seine ;

## ARRÊTÉ

### **Article premier** : L'article 2 est ainsi modifié :

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Madame Mouna BEN HASSAN
- Madame Maud GOUSSEF
- Monsieur Yacine TARIKET
- Madame Julia VASSELON-GAUDIN

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° SPNGT-20210113-0006 du 22/04/2020 demeurent inchangés.

**ARTICLE 3** : Monsieur le sous-préfet de la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Bertrand BOULLÉ.

Nogent-sur-Seine, le 22/11/2022

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet,



Franck MOINARDEAU

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :*

- *soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*
- *soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*